



L.I.R. n° 111bis/1 – 111ter/1

Objet : Le régime de prévoyance-vieillesse (articles 111bis et 111ter L.I.R.)

Sommaire

1. Introduction
2. Prestataires et produits admis
 - 2.1. Produits offerts par les entreprises d'assurances
 - 2.2. Produits offerts par les établissements de crédit
 - 2.3. Nature et politique d'investissement des produits de placement sans rendement garanti
3. Conditions à respecter par le contrat de prévoyance-vieillesse
 - 3.1. Durée minimale de souscription du contrat et limites d'âge du souscripteur
 - 3.2. Prestations de prévoyance-vieillesse
 - 3.3. Remboursement anticipé du contrat de prévoyance-vieillesse
4. Déduction fiscale
 - 4.1. Limite de la déduction fiscale annuelle
 - 4.2. Restitution à l'ayant droit de l'épargne accumulée (particularité)
 - 4.3. Epoux imposables collectivement
 - 4.4. Autres garanties liées au contrat de prévoyance-vieillesse
 - 4.5. Souscription de plusieurs contrats
 - 4.6. Certificat à émettre par le prestataire
5. Traitement fiscal des prestations issues d'un contrat de prévoyance-vieillesse
 - 5.1. Échéance normale du contrat
 - 5.2. Remboursement anticipé avant l'échéance du contrat
 - 5.3. Restitution à l'ayant droit de l'épargne accumulée
 - 5.4. Conversion en un capital des droits échus à une rente viagère
6. Contrats d'assurance-pension souscrits avant 2002 et contrats de prévoyance-vieillesse souscrits avant 2017
 - 6.1. Modification du contrat
 - 6.2. Traitement fiscal
 - 6.3. Mesure transitoire

¹ La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R. n°111bis/1 du 2 novembre 2017 avec effet à partir de l'année d'imposition 2022.

1. Introduction

L'article 111*bis* L.I.R. a été introduit par la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects (Mémorial A – N° 70 du 20 décembre 1990, page 1014), à partir de l'année d'imposition 1991, ayant pour objet l'instauration d'un plafond majoré pour primes d'assurance-pension versées à titre individuel par le contribuable dans un contrat d'assurance-pension.

Le régime de l'assurance-pension a été modifié par l'article 1^{er}, 19° de la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects (Mémorial A - N° 157 du 27 décembre 2001, page 3312). Le règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant exécution de l'article 111*bis* L.I.R, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Mémorial A - N° 77 du 31 juillet 2002, page 1674) complète à partir de l'année d'imposition 2002 le dispositif législatif qui est dénommé depuis régime de prévoyance-vieillesse.

Les modifications apportées à l'article 111*bis* L.I.R. à partir de l'année d'imposition 2002 avaient pour objectif de renforcer l'attrait de cette disposition qui vise à promouvoir fiscalement l'initiative privée en faveur de la souscription d'un contrat de prévoyance-vieillesse. En matière de pensions en général, l'initiative privée est considérée comme le troisième pilier de l'assurance-pension, à côté du régime légal obligatoire (1^{er} pilier) et du régime complémentaire de pension (plan de retraite professionnelle mis en place par l'employeur en faveur de ses salariés - 2^e pilier).

La loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 augmente, à partir de l'année d'imposition 2017, d'avantage l'attractivité du régime en instaurant, d'une part, un plafond de déductibilité uniforme de 3.200 euros, réservé jusqu'alors aux personnes âgées de plus de 54 ans et en flexibilisant, d'autre part, les modalités d'octroi des prestations issues d'un contrat de prévoyance-vieillesse et leur traitement fiscal.

La loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 introduit un nouvel article 111*ter* dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu relatif au traitement fiscal du nouveau produit d'épargne-retraite individuel visé par le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP). Elle modifie également quelques dispositions de l'article 111*bis* L.I.R. afin d'aligner le traitement fiscal entre le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP et les contrats de prévoyance-vieillesse basés sur les seules règles nationales et connus depuis 2002.

Par la suite, la notion « contrat de prévoyance-vieillesse » visera tant ces derniers contrats (article 111*bis* L.I.R.) que les sous-comptes luxembourgeois des nouveaux comptes PEPP (article 111*ter* L.I.R.).

Le régime de prévoyance-vieillesse est ouvert à tous les contribuables résidant au Grand-Duché, ainsi qu'aux contribuables non résidents qui optent pour un traitement fiscal équivalent applicable aux contribuables résidents sur base de l'article 157*ter* L.I.R.

2. Prestataires et produits admis

Avant 2002, seules les entreprises d'assurances pouvaient offrir des contrats d'assurance-pension. Ce contrat, prévoyant la capitalisation des primes au taux d'intérêt légal du secteur des assurances, garantissait à l'échéance du contrat le versement d'une rente viagère payable mensuellement (contrat d'assurance à rendement garanti).

Depuis 2002, des contrats de prévoyance-vieillesse peuvent être offerts également par les établissements de crédit et l'épargne peut être investie dans des produits de placement financier (fonds d'investissement, Sicav). La valeur à la date d'échéance de ce genre de contrat dépend exclusivement de la performance financière des actifs sous-jacents investis (contrat sans rendement garanti). Le risque financier est porté entièrement par le souscripteur du contrat.

Depuis 2002, le règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant exécution de l'alinéa 1^{er} de l'article 111*bis* L.I.R. a déterminé les prestataires pouvant offrir des contrats de prévoyance-vieillesse et délimité les produits d'investissement autorisés au sens de l'article 111*bis* L.I.R., ainsi que la politique d'investissement à respecter. A partir de 2022, ce sont notamment les restrictions d'investissement de l'article 3 du règlement grand-ducal précité qui ont été supprimées par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 portant modification du règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant exécution de l'article 111*bis*, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Dans le cadre du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle visé par l'article 111*ter* L.I.R. introduit à partir de 2022, d'autres prestataires peuvent entrer en ligne de compte, à condition qu'ils soient visés à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (UE) 2019/1238 et donc autorisés à fournir des PEPP enregistrés dans le registre public centralisé tenu par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles. Il s'agit, outre des établissements de crédit et des entreprises d'assurance agréés, de certaines institutions de retraite professionnelle, de certaines entreprises d'investissement agréées, de certaines sociétés de gestion agréées ou encore de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés. Du fait de la mise en place du registre public centralisé, qui identifie notamment le fournisseur du PEPP, la vérification de l'éligibilité du prestataire est, en pratique, rendue très aisée aux services de l'ACD.

Les prestataires des contrats de prévoyance-vieillesse visés à l'article 111*bis* L.I.R. sont obligés de produire un certificat annuel (voir sous n° 4.6.) attestant notamment la conformité de leur produit avec les conditions et limites de l'article 111*bis* L.I.R. et du règlement grand-ducal précité. Cette obligation s'adresse tant aux prestataires de droit luxembourgeois qu'à ceux qui sont agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et habilités à exercer leurs activités au Luxembourg, pour autant qu'ils soient visés à l'article 1^{er}, lettres c) et d) du règlement grand-ducal modifié du 25 juillet 2002 portant exécution de l'article 111*bis*, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Un produit souscrit auprès d'un organisme étranger devra donc également être conçu spécialement aux fins de l'article 111*bis* L.I.R., c'est-à-dire dans un but de prévoyance-vieillesse, et ne pourra recevoir que des versements déductibles dans les conditions et limites de l'article 111*bis* L.I.R.

Les fournisseurs de contrats de prévoyance-vieillesse visés à l'article 111*ter* L.I.R. sont également obligés de produire un certificat annuel attestant le respect des conditions prévues à l'article 111*ter* L.I.R. et indiquant le montant des paiements entrants dans le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP effectués au titre de l'année d'imposition. Cette obligation s'adresse tant aux prestataires de droit luxembourgeois qu'à ceux qui sont agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et habilités à exercer leurs activités au Luxembourg, pour autant qu'ils sont admis comme fournisseurs de PEPP conformément au règlement (UE) 2019/1238 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP).

2.1. Produits offerts par les entreprises d'assurances

Les entreprises d'assurances (entreprise de droit luxembourgeois, succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers ou entreprise agréée dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et habilitée à exercer ses activités au Grand-Duché) peuvent offrir trois types de contrat de prévoyance-vieillesse.

Le premier type de contrat, à rendement garanti, prévoit la capitalisation des primes au taux d'intérêt légal du secteur des assurances. Il correspond à celui qui a déjà été commercialisé sous l'ancien régime de l'assurance-pension.

En outre, les entreprises d'assurances peuvent offrir des contrats liés à des fonds d'investissement de capitalisation (appelés « contrats en unités de compte »). Dans ce cas, les versements sont investis par l'assureur dans des fonds d'investissement internes ou externes à l'entreprise d'assurances. Les versements de l'assuré sont convertis en unités du fonds. Une unité représente une fraction de ce fonds. La valeur du contrat est obtenue en multipliant les unités attribuées à un contrat de prévoyance-vieillesse par leur prix de sortie du fonds. Ni la valeur de l'unité, ni son rendement ne peuvent être garantis en quelque monnaie que ce soit (contrat sans rendement garanti).

A partir de l'année d'imposition 2022, un troisième type de contrat, consistant en une combinaison du premier et du deuxième type, vient compléter la liste des produits offerts par les entreprises d'assurances dans le cadre des contrats de prévoyance vieillesse au sens de l'article 111*bis* L.I.R.

2.2. Produits offerts par les établissements de crédit

Les établissements de crédit (établissement de droit luxembourgeois ou établissement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne et habilité à exercer ses activités au Grand-Duché) peuvent offrir uniquement des contrats prévoyant un investissement dans des parts de capitalisation d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif (OPC) agréés dans l'Union européenne. Ne sont pas admis des OPC de distribution. La valeur de ces contrats est fonction de la seule valeur des parts de capitalisation attribuées au contrat de prévoyance-vieillesse (sans rendement garanti).

2.3. Nature et politique d'investissement des produits de placement sans rendement garanti

A côté des contrats traditionnels d'assurance-vieillesse à rendement garanti (ne pouvant être offerts que par les assureurs), les entreprises d'assurances et les établissements bancaires peuvent commercialiser des contrats où la partie épargne des versements du souscripteur est investie dans des produits de placement financier, donc sans rendement garanti à l'échéance. Le risque financier est porté entièrement par le souscripteur du contrat. Ces produits de placement doivent répondre aux critères suivants.

2.3.1. Placement dans le marché monétaire

Chaque prestataire (entreprise d'assurances ou établissement de crédit) doit obligatoirement offrir un produit investissant exclusivement dans le marché monétaire en euro (Sicav monétaire). Le risque spéculatif lié à ce type de produit, dont le rendement est fonction de l'évolution du taux d'intérêt monétaire (fixé par la Banque centrale européenne), est donc réduit.

2.3.2. Placement dans des fonds d'investissement et des OPC

A partir de l'année d'imposition 2022, il suffit que la politique d'investissement de chaque support soit conforme au Chapitre VII de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et elle n'est plus soumise à certains plafonds absolus en matière d'investissement en actions, définis en fonction de l'âge du souscripteur du contrat au début de l'année d'imposition. En outre, le prestataire n'est plus contraint à proposer l'une des deux formules d'investissement prévues par le règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant exécution de l'article 111*bis*, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu tel qu'il était applicable avant l'année d'imposition 2022.

3. Conditions à respecter par le contrat de prévoyance-vieillesse

L'alinéa 2 de l'article 111*bis* L.I.R., ainsi que l'alinéa 2 de l'article 111*ter* L.I.R., précisent les conditions que doit remplir un contrat de prévoyance-vieillesse.

3.1. Durée minimale de souscription du contrat et limites d'âge du souscripteur

La durée minimale de souscription du contrat de prévoyance-vieillesse est fixée à au moins 10 ans et l'échéance du contrat (le paiement de la prestation) ne peut avoir lieu avant l'âge de 60 ans du souscripteur du contrat. Ces conditions sont cumulatives.

L'application de ces limites se calcule par rapport aux dates de souscription et d'échéance du contrat (paiement de la prestation), ainsi que par rapport au jour du 60^e anniversaire du souscripteur. Par exemple, le souscripteur qui fête son 60^e anniversaire le 30 juin de l'année N peut bénéficier au plus tôt à cette date d'une prestation de prévoyance-vieillesse, sous réserve que le contrat ait été souscrit au moins 10 ans auparavant, c'est-à-dire au 30 juin de l'année N-10. Les versements effectués du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N sont évidemment déductibles au titre de l'année d'imposition N.

En outre, le contrat doit obligatoirement venir à échéance au plus tard à l'âge de 75 ans du souscripteur (jour de l'anniversaire). La dernière année au cours de laquelle une déduction fiscale est accordée est dès lors celle au début de laquelle le souscripteur a atteint 74 ans. Etant donné les conditions de la durée minimale de souscription du contrat de 10 ans et de l'âge maximum de 75 ans pour l'échéance du contrat, la date-limite pour la souscription d'un contrat de prévoyance-vieillesse est la veille du 65^e anniversaire du souscripteur.

Le souscripteur peut à tout moment raccourcir ou allonger la durée de son contrat, sous réserve de respecter les conditions d'âge minimum et maximum ainsi que la durée minimale de souscription du contrat à l'échéance effective du contrat.

3.2. Prestations de prévoyance-vieillesse

3.2.1. Notion d'épargne accumulée à l'échéance du contrat

La prestation finale touchée au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse est fonction de l'épargne accumulée à la date d'échéance du contrat. La notion d'épargne accumulée, figurant à l'alinéa 2 de l'article 111*bis* L.I.R. et à l'alinéa 2 de l'article 111*ter* L.I.R., comprend les versements effectués dans le contrat et les revenus financiers capitalisés, ou bien la valeur de l'investissement à l'échéance ou bien toute autre valeur de rachat ou de conversion des droits

représentatifs de l'épargne accumulée. En pratique, il s'agit de la valeur du placement financier d'un produit sans rendement garanti ou bien de la valeur du capital constitué dans un contrat à rendement garanti à la date d'échéance du contrat.

3.2.2. Remboursement sous la forme de capital et/ou de retraits annuels et/ou de rente viagère

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 111*bis* L.I.R. et à l'alinéa 2 de l'article 111*ter* L.I.R., l'épargne accumulée à l'échéance du contrat (la valeur du contrat à l'échéance) peut être remboursée en partie ou intégralement sous la forme d'un capital. Elle peut, depuis l'année d'imposition 2022, également faire l'objet de retraits annuels jusqu'à l'âge de 75 ans. Enfin, elle peut encore être convertie en partie ou intégralement en un droit à une rente viagère payable mensuellement. Le cas échéant, le solde de l'épargne accumulée qui, à l'âge de 75 ans du souscripteur, n'a pas été versé sous la forme de capital ou de retraits annuels doit être converti, au plus tard à cette époque, en un droit à une rente viagère payable mensuellement. Il s'ensuit que la partie versée sous la forme d'une rente viagère peut se situer entre 0% et 100% de l'épargne accumulée à l'échéance du contrat.

Par exemple, lorsque les parts de capitalisation dans un OPC, qui sont attribuées au contrat de prévoyance-vieillesse du souscripteur S, ont une valeur de 100 à l'échéance du contrat (épargne accumulée), le souscripteur peut opter pour un remboursement en capital à concurrence de 50 et le solde de 50 pourra être affecté à la constitution d'une rente viagère mensuelle. Le souscripteur S peut également opter pour un pourcentage plus ou moins élevé de capital ou décider que l'ensemble de son épargne accumulée (100) sera affecté à la constitution de la rente viagère ou encore demander que l'intégralité de l'épargne accumulée soit remboursée en un versement unique. A partir de l'année d'imposition 2022, il peut encore procéder à des retraits annuels (par exemple, 11 x un retrait annuel de 8 à partir de l'âge de 60 ans et, à l'âge de 71 ans, le retrait du solde ou la conversion de ce solde en une rente viagère mensuelle) et ce jusqu'à l'âge de 75 ans, la loi prévoyant le remboursement de la totalité de l'épargne accumulée au plus tard à l'âge de 75 ans.

Alors que la partie sous la forme de capital est versée directement par le prestataire du contrat, le solde à convertir en rente doit être souscrit ou bien transféré par le prestataire auprès d'un organisme habilité à prester des services viagers, tel qu'une entreprise d'assurances, qui se chargera du paiement de la rente viagère.

En l'occurrence, l'organisme qui se charge du paiement de la rente viagère n'est pas forcément le même que celui qui accorde le remboursement de la partie versée sous la forme de capital. Alors que les établissements de crédit et certains autres fournisseurs de contrats de prévoyance-vieillesse sont obligés de transférer le capital constitutif de la rente viagère à un autre organisme tel qu'une entreprise d'assurances, un tel transfert est également possible entre entreprises d'assurances distinctes.

Le choix pour la partie de l'épargne accumulée qui est affectée à la constitution de la rente viagère (le solde ou capital constitutif de la rente viagère) n'est pas irrévocable après le commencement du service de la rente. La rente viagère peut ultérieurement être convertie en un capital. Ainsi, même si le bénéficiaire n'a pas opté pour un remboursement sous la forme de capital à l'échéance du contrat, il peut revenir sur cette décision par après.

Si le caractère mensuel et viager de la rente est obligatoire, il se peut toutefois que le montant de la rente mensuelle soit fixé périodiquement en fonction des nouvelles données viagères.

3.3. Remboursement anticipé du contrat de prévoyance-vieillesse

3.3.1. Principe général

La dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 111*bis* L.I.R. et celle de l'alinéa 2 de l'article 111*ter* L.I.R., excluent, hormis deux exceptions, tout remboursement anticipé ou toute distribution anticipée de l'épargne accumulée ou d'une fraction de celle-ci, sous quelque forme que ce soit, avant que les conditions minimales pour l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse ne soient remplies (soit avant l'âge minimum de 60 ans du souscripteur, soit avant l'écoulement de la période de souscription minimale de 10 ans du contrat). Pour être conforme à l'article 111*bis* L.I.R. ou à l'article 111*ter* L.I.R., le contrat de prévoyance-vieillesse ne peut donc, à l'exception des deux cas (voir sous n° 3.3.2. et n° 3.3.3) visés aux alinéas 4 et 6 de l'article 111*bis* L.I.R. et aux alinéas 4 et 6 de l'article 111*ter* L.I.R., prévoir une disposition ou clause prévoyant un remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé, l'alinéa 6 de l'article 111*bis* L.I.R. et l'alinéa 6 de l'article 111*ter* L.I.R. prévoient l'imposition de l'intégralité du remboursement suivant le tarif normal (voir sous n° 5.2.).

A noter que sous l'ancien régime de l'assurance-pension - article 111*bis* L.I.R. applicable jusqu'à l'année d'imposition 2001 inclusivement - l'anticipation du paiement de la rente avant l'écoulement de la durée minimale du contrat de 10 ans ou avant l'âge de 60 ans du souscripteur a enlevé aux primes antérieurement déductibles leur caractère déductible et les a rendues imposables au titre de l'année d'imposition du remboursement anticipé. Depuis 2002, le montant intégral remboursé de manière anticipée est soumis à imposition, comprenant donc également toute éventuelle plus-value (ou moins-value) financière réalisée jusqu'à cette date.

3.3.2. Remboursement anticipé pour cause de maladie grave ou d'invalidité

Par dérogation au principe général, un remboursement anticipé avant l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse pourra, conformément à l'article 111*bis*, alinéa 6 L.I.R. et à l'article 111*ter*, alinéa 6 L.I.R., exceptionnellement être autorisé pour des raisons de maladie grave ou d'invalidité du souscripteur du contrat de prévoyance-vieillesse. Sur demande auprès de l'Administration des contributions directes, le souscripteur peut alors bénéficier, dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, d'une imposition réduite, équivalente à celle applicable dans le cas d'un contrat venu à échéance normale dans le respect des conditions de l'article 111*bis* L.I.R. ou de l'article 111*ter* L.I.R. (voir sous n° 5.1.).

Les modalités d'un remboursement anticipé de l'épargne accumulée pour cause de maladie grave ou d'invalidité doivent respecter les mêmes conditions qu'un remboursement à l'échéance normale du contrat. Le remboursement peut donc prévoir une sortie en capital de 0% à 100% de l'épargne accumulée, le solde pouvant être converti en une rente viagère mensuelle (voir sous n° 3.2.2.).

La demande en vue d'un remboursement anticipé devra contenir des documents probants attestant l'état de maladie grave ou d'invalidité (suivant certificat médical, certificat de versement d'une rente d'invalidité, etc.) entraînant un arrêt d'au moins 50 pour cent de l'activité professionnelle.

Il est précisé que le remboursement anticipé ne peut pas être invoqué lorsque la maladie grave ou l'invalidité remonte à une époque antérieure à la souscription du contrat de prévoyance-vieillesse.

3.3.3. Restitution à l'ayant droit de l'épargne accumulée en cas de décès du souscripteur avant l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse

L'alinéa 4 de l'article 111*bis* L.I.R. et l'alinéa 4 de l'article 111*ter* L.I.R. prévoient que l'épargne accumulée peut être restituée à l'ayant droit en cas de décès du souscripteur d'un contrat de prévoyance-vieillesse avant l'échéance du contrat. La restitution porte sur la totalité de l'épargne accumulée à la date de décès du souscripteur du contrat.

L'ayant droit peut être toute personne désignée par le souscripteur. L'âge de l'ayant droit n'est pas déterminant pour qu'il bénéficie du produit de restitution.

Le produit de restitution est imposable dans le chef de l'ayant droit par application du taux d'impôt réduit correspondant à la moitié du taux global (moyen) applicable, suivant le tarif normal, au revenu ordinaire de l'ayant droit (voir sous n° 5.3.).

L'option de restitution s'adresse, en principe, aux souscripteurs désirant investir dans des produits de placement sans rendement garanti (par exemple, produits OPC offerts par les établissements de crédit ou fonds d'investissement liés à un contrat d'assurances). Elle permet à tout souscripteur, qu'il soit marié ou non, de nommer un ayant droit de son choix, qui peut être une tierce personne quelconque. En l'absence de la désignation d'un ayant droit par le souscripteur du contrat, la restitution se fait au profit de l'héritier (ayant droit) légal, dans la plupart des cas le conjoint et/ou les enfants, sauf stipulation testamentaire contraire.

En revanche, dans un contrat d'assurance à rendement garanti, l'épargne accumulée n'est généralement pas restituable, puisque ce régime repose sur le principe de la solidarité entre la communauté des assurés (régime de mutualisation « à fonds perdu » en cas de décès du souscripteur).

4. Déduction fiscale

4.1. Limite de la déduction fiscale annuelle

En vertu de l'article 109, alinéa 1^{er}, numéros 1a et 2 L.I.R., les versements effectués dans le cadre de l'article 111*bis* L.I.R. ou de l'article 111*ter* L.I.R. constituent une catégorie spécifique de dépenses spéciales.

Contrairement au régime d'assurance-pension applicable avant 2002, le montant annuel déductible n'est pas considéré comme une majoration du plafond annuel déductible au titre des primes et cotisations d'assurances privées dans le cadre de l'article 111 L.I.R. Ne sont pas non plus prises en compte les primes formant l'épargne des enfants du contribuable qui, en vertu de l'article 123 L.I.R., entrent en ligne de compte pour l'octroi d'une modération d'impôt.

Le souscripteur du contrat de prévoyance-vieillesse peut déduire uniquement ses propres versements de prévoyance-vieillesse (voir également sous n° 4.3. - conjoints imposables collectivement).

Sont déductibles les versements servant à l'épargne proprement dite et les frais de gestion du contrat mis en compte par le prestataire au cours de l'année d'imposition. Les versements peuvent être effectués périodiquement (primes mensuelles ou trimestrielles) ou en une seule fois (prime unique annuelle).

Ne sont pas déductibles au titre de l'article 111*bis* L.I.R. ou 111*ter* L.I.R. les primes d'assurances couvrant d'autres garanties de prévoyance (invalidité, maladie, décès) liées au contrat de prévoyance-vieillesse (voir sous n° 4.4.) et les frais liés à la liquidation des avoirs d'un contrat de prévoyance-vieillesse.

La déduction des versements de prévoyance-vieillesse est limitée à concurrence d'un plafond annuel fixé à 3 200 euros, indépendamment de l'âge du souscripteur. Il est rappelé que pour les années 2002 à 2016, le plafond de déduction fiscale était progressif par tranches d'âge accompli par le souscripteur au début de l'année d'imposition (1^{er} janvier, 00.00 heures).

Conformément aux articles 111*bis*, alinéa 7 et 111*ter*, alinéa 7 L.I.R., le plafond annuel de 3 200 euros s'applique à l'ensemble des versements faits dans le cadre de contrats de prévoyance-vieillesse visés à l'article 111*bis* L.I.R. ou 111*ter* L.I.R. (voir aussi sous n° 4.5.).

Aucun report de déduction n'est permis sur une année d'imposition, dans le cas où le plafond maximum déductible au titre d'une année d'imposition ne serait pas ou pas pleinement épuisé.

Exemples

A) le contribuable C, âgé de 55 ans au 1^{er} janvier, souscrit un contrat dont l'échéance est prévue à 75 ans (durée 20 ans). Les plafonds annuels de déduction maximale de B s'établissent de manière suivante:

années 1 à 20 (de 55 à 74 ans du souscripteur au début de l'année d'imposition): 3 200 €

Au total, le contribuable C peut déduire au maximum: 20 x 3 200 € = 64 000 €.

B) le contribuable D, âgé de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année 2002, a souscrit un contrat dont l'échéance est prévue à 60 ans (durée de souscription de 25 ans). Les plafonds annuels de déduction maximale de A s'établissent de manière suivante pour les années de souscription 2002 à 2027:

années

de 2002 à 2006 (de 35 à 39 ans du souscripteur au début de l'année d'imposition): 1 500 €

de 2007 à 2011 (de 40 à 44 ans): 1 750 €

de 2012 à 2016 (de 45 à 49 ans): 2 100 €

de 2017 à 2027 (de 50 à 60 ans): 3 200 €

Au total, le contribuable D peut déduire au maximum: (5 x 1 500) + (5 x 1 750) + (5 x 2 100) + (10 x 3 200) = 58 750 €.

4.2. Restitution à l'ayant droit de l'épargne accumulée en cas de décès du souscripteur avant l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse (particularité)

Comme mentionné plus haut (voir sous n° 3.3.3.), dans un contrat d'assurance à rendement garanti, l'épargne accumulée n'est généralement pas restituable, puisque ce régime repose sur le principe de la solidarité entre la communauté des assurés (régime de mutualisation « à fonds perdu » en cas de décès du souscripteur). Le souscripteur peut toutefois souscrire une assurance-décès qui fait l'objet d'un contrat séparé du contrat de prévoyance-vieillesse (voir sous n° 4.4.). En cas de décès, le bénéficiaire désigné touche alors un capital de décès en lieu et place de l'épargne accumulée dans le contrat de prévoyance-vieillesse. Le capital de décès n'est pas considéré comme un capital de prévoyance-vieillesse touché en vertu des articles 111*bis* L.I.R. ou 111*ter* L.I.R. Les dispositions fiscales sont celles applicables à l'assurance-décès, à savoir que les primes sont uniquement déductibles dans le cadre de l'article 111 L.I.R. et le capital-décès est exonéré de l'impôt (article 115, numéro 17, 1^{ère} phrase L.I.R.).

4.3. Epoux imposables collectivement

4.3.1. Déduction séparée dans le chef de chacun des époux

Le plafond maximum autorisé au titre de la déduction fiscale est individuel et s'établit de manière séparée pour chacun des époux ayant souscrit un contrat. Le plafond n'est dès lors pas majoré (doublé) en cas de deux contrats, comme sous l'ancien régime de l'assurance-pension (avant l'année d'imposition 2002). Il n'est pas non plus majoré pour les enfants des conjoints qui donnent droit à la modération d'impôt au titre de l'article 123 L.I.R.

Exemple

En reprenant l'exemple précédent (sous n° 4.1.), les plafonds de déduction se calculent de manière suivante pour les conjoints DC âgés de 35 et de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année 2002 (année de la souscription du contrat):

2002-2006 déduction D : 1 500 € / déduction C : 3 200 € / Total DC : 4 700 €

2007-2011 déduction D : 1 750 € / déduction C : 3 200 € / Total DC : 4 950 €

2012-2016 déduction D : 2 100 € / déduction C : 3 200 € / Total DC : 5 300 €

2017-2027 déduction D : 3 200 € / déduction C : 3 200 € / Total DC : 6 400 €

Aucun report n'est possible au profit de l'autre conjoint, voire au titre d'une autre année d'imposition, lorsque, par exemple, un des conjoints ne dispose pas de contrat ou n'épuise pas pleinement son propre plafond de déduction fiscale.

4.3.2. Garantie-décès

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 111*bis* L.I.R. et à l'alinéa 3 de l'article 111*ter* L.I.R., les époux peuvent souscrire chacun un contrat en ce qui le concerne. A noter que le bénéficiaire du contrat à l'échéance peut être soit l'un des conjoints, soit l'un et l'autre des conjoints. Cette possibilité est réservée aux seuls époux imposables collectivement.

En guise de garantie-décès, les époux peuvent donc opter soit pour la restitution au profit du conjoint survivant, désigné alors comme l'ayant droit (voir sous n° 3.3.3.), soit le conjoint survivant peut être désigné comme le bénéficiaire du contrat.

Deux situations sont visées :

a) le conjoint-souscripteur décède avant l'échéance normale du contrat

Dans la plupart des cas, en l'absence de toute désignation spéciale, le conjoint survivant ou/et les enfants sont les ayants droit légaux de l'épargne accumulée dans un produit de placement financier sans rendement garanti et touchent la totalité du produit de restitution au moment du décès du conjoint ayant souscrit un contrat de prévoyance-vieillesse (voir sous n° 3.3.3.). Le conjoint peut évidemment être spécialement désigné comme ayant droit dans le contrat.

En revanche, si le contrat prévoit la mise en place du conjoint survivant comme bénéficiaire (en principe, dans le cas de contrats à rendement garanti), le contrat ne peut pas être remboursé avant la première date d'échéance prévue dans le chef du souscripteur du contrat en question (au plus tôt à l'âge de 60 ans du souscripteur et compte tenu d'une durée minimale de souscription de 10 ans). Pendant cette période, le conjoint survivant ne peut pas effectuer de versements dans ce contrat (une assurance primes continuées peut, le cas échéant, prévoir la continuation du paiement des primes dans le contrat de prévoyance-vieillesse par l'assureur).

L'âge du bénéficiaire du contrat n'est pas déterminant pour la date du remboursement du contrat. Les modalités du remboursement sont celles prévues à l'alinéa 2 de l'article 111*bis* L.I.R. ou à l'alinéa 2 de l'article 111*ter* L.I.R., c'est-à-dire le bénéficiaire peut opter pour un remboursement sous la forme de capital, sous forme de retraits annuels, sous la forme de rente viagère mensuelle ou sous la forme combinée. La partie de l'épargne accumulée non versée en tant que capital ou retraits annuels doit être convertie au plus tard au moment où le souscripteur aurait atteint la limite d'âge de 75 ans en une rente viagère payable mensuellement (voir sous n° 3.2.2.). Le remboursement sous la forme de capital et/ou retrait(s) annuel(s) et/ou de rente est alors imposable suivant le traitement fiscal applicable à un contrat venu à échéance normale (voir sous n° 5.1.).

b) le conjoint-souscripteur décède après l'échéance du contrat

La rente viagère mensuelle peut être assortie d'une clause de réversion entre les époux. L'option de réversion (réservée aux seuls conjoints imposables collectivement) peut être réciproque entre les époux ayant souscrit chacun un contrat de prévoyance-vieillesse. La réversion de la rente sur le conjoint survivant est accordée de suite en cas de décès, indépendamment de l'âge du conjoint survivant.

La rente, payable mensuellement, continue à être exemptée à concurrence de 50% dans le chef du conjoint survivant.

4.4. Autres garanties liées au contrat de prévoyance-vieillesse

L'article 2, lettre c) du règlement grand-ducal modifié du 25 juillet 2002 prévoit que le contrat de prévoyance-vieillesse peut être combiné avec d'autres garanties revêtant un caractère de prévoyance, comme l'invalidité ou le décès. Ces assurances combinées ne tombent pas pour autant sous les dispositions de l'article 111*bis* L.I.R. ou 111*ter* L.I.R., mais constituent des assurances séparées du contrat de prévoyance-vieillesse et doivent être alimentées par des primes et cotisations distinctes des versements de prévoyance-vieillesse. Les primes et cotisations en question ne peuvent dès lors pas alimenter les produits de prévoyance-vieillesse et sont seulement déductibles dans le cadre du plafond prévu à l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 1a L.I.R. (intérêts débiteurs et primes et cotisations d'assurances privées).

Dans l'attestation visée à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 août 2002, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances doit relever distinctement les versements effectués au titre de la prévoyance-vieillesse et ceux effectués au titre d'autres garanties combinées (voir sous n° 4.6.). Il en est de même en ce qui concerne le document visé à l'article 111*ter* L.I.R. établi par le fournisseur d'un PEPP.

Le capital d'assurance touché du chef des assurances combinées au contrat de prévoyance-vieillesse ne constitue pas un capital de prévoyance-vieillesse au titre de l'article 111*bis* L.I.R. ou 111*ter* L.I.R. En l'occurrence, le capital ou la valeur de rachat touché du chef d'un contrat d'assurance en cas d'invalidité ou de décès est exonéré de l'impôt sur le revenu conformément à l'article 115, numéro 17, 1^{ère} phrase L.I.R. En revanche, un remboursement touché en vertu de l'épargne constituée dans le contrat de prévoyance-vieillesse n'est pas fiscalement exempté (article 115, numéro 17, 2^e phrase L.I.R.).

A noter également qu'une assurance combinée garantissant le risque d'invalidité n'est pas à confondre avec un remboursement anticipé de l'épargne accumulée dans le contrat de prévoyance-vieillesse pour raisons de maladie grave ou d'invalidité (voir sous n° 3.3.2.). Dans ce cas, il n'existe, en règle générale, pas d'assurance séparée pour le risque d'invalidité et le remboursement touché de ce chef est imposable suivant le régime fiscal applicable au contrat de prévoyance-vieillesse.

En principe, seuls les contrats de prévoyance-vieillesse à rendement garanti (à fonds perdu) seront enclins à fournir des assurances combinées invalidité ou décès. En ce qui concerne les contrats investissant dans des produits de placement, sans rendement garanti, le risque décès est, en principe, couvert par un droit à la restitution (ayant droit légal ou désigné). De même, l'invalidité peut faire l'objet d'un remboursement anticipé avant l'échéance du contrat. Toutefois, si de tels contrats prévoient des assurances combinées à la prévoyance-vieillesse, il y a lieu de bien distinguer en raison de quel contrat (prévoyance-vieillesse ou assurance combinée) un éventuel remboursement est effectué et s'il peut bénéficier d'une exemption fiscale au titre d'un capital en cas de décès ou d'invalidité ou s'il est imposable au titre d'un remboursement du contrat de prévoyance-vieillesse (voir également sous n° 4.2.).

4.5. Souscription de plusieurs contrats

Conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 25 juillet 2002 portant exécution de l'alinéa 1^{er} de l'article 111*bis* L.I.R., il est loisible au souscripteur d'un contrat de prévoyance-vieillesse d'arrêter les versements dans un contrat existant et de souscrire un nouveau contrat chez le même prestataire ou auprès d'un autre prestataire, voire d'investir dans plusieurs produits de prévoyance-vieillesse à la fois ou à des époques différentes, auprès du même ou de différents prestataires.

Il en est de même en ce qui concerne les contrats de prévoyance-vieillesse visés à l'article 111*ter* L.I.R., cet article ne prévoyant aucune restriction en la matière.

Toutefois, afin de bénéficier de la déduction fiscale, chaque contrat est à considérer individuellement et doit obligatoirement remplir les conditions et limites prévues à l'article 111*bis* L.I.R. ou à l'article 111*ter* L.I.R., même en cas d'arrêt de versements. A défaut de respect de ces conditions, tout paiement avant l'échéance initialement prévue est qualifié comme un remboursement anticipé.

Par exemple, si une personne arrête les versements dans un contrat après la cinquième année de souscription, le contrat en question devra toutefois courir encore au moins pendant les 5 années supplémentaires avant de venir à échéance, afin de respecter la condition de la durée minimale de souscription d'au moins 10 ans. La souscription d'un nouveau contrat devra à nouveau s'étaler sur au moins 10 ans. Les contrats ne pourront pas non plus être liquidés avant l'âge de 60 ans du souscripteur.

L'épargne accumulée dans un contrat de prévoyance-vieillesse doit y rester jusqu'à l'échéance du contrat et ne peut pas être transférée dans un autre contrat. Une contravention à ce principe est considérée comme un remboursement anticipé de l'épargne accumulée avant l'échéance normale du contrat et imposable au tarif normal de l'impôt (voir sous n° 5.2.). Sur demande, une dérogation peut être accordée exceptionnellement dans certains cas précis (fusion, absorption, transformation de fonds, etc.)

Il est bien entendu que le plafond annuel déductible ne s'applique qu'une seule fois par contribuable, indépendamment du nombre de contrats en cours et indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs contrats de prévoyance-vieillesse visés à l'article 111*bis* L.I.R. et/ou visés à l'article 111*ter* L.I.R. (voir sous n° 4.1.).

4.6. Certificat à émettre par le prestataire

Le règlement grand-ducal modifié du 25 juillet 2002 exige de la part du prestataire du contrat de prévoyance-vieillesse la remise au souscripteur d'un document attestant le respect des conditions prévues à l'article 111*bis* L.I.R. et au règlement grand-ducal y relatif. Le certificat sert de justificatif vis-à-vis de l'Administration des contributions directes lors de la remise des déclarations d'impôt sur le revenu, ainsi que pour une éventuelle prise en compte en matière de la retenue sur traitements et salaires (fiche de retenue d'impôt, décompte annuel).

Le certificat doit utilement comporter les informations suivantes:

- le nom et l'adresse du souscripteur et, le cas échéant, du bénéficiaire;
- la date d'effet du contrat (date de souscription) et la date d'échéance prévue;
- le montant des versements effectués au titre de l'année d'imposition;
- dans un contrat à rendement garanti, le capital garanti à l'échéance du contrat et la valeur actuelle des droits à la fin de l'année d'imposition, et pour les autres contrats, le montant de l'épargne accumulée à la fin de l'année d'imposition.

A l'échéance du contrat, le certificat doit renseigner de l'état final de l'épargne accumulée, du montant du remboursement effectué en capital ou du montant affecté à la constitution de la rente viagère ou transféré auprès d'un organisme d'assurances qui prend en charge le versement de la rente viagère.

En ce qui concerne les contrats de prévoyance-vieillesse visés à l'article 111*ter* L.I.R., l'alinéa 8 dudit article exige que le fournisseur du PEPP remet au souscripteur un document attestant le respect des conditions prévues à l'article 111*ter* L.I.R. et indiquant le montant des paiements entrants dans le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP effectués au titre de l'année d'imposition. Par ailleurs, le règlement (UE) 2019/1238 du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) prévoit que les épargnants PEPP reçoivent de la part du fournisseur du PEPP aussi un relevé des droits PEPP contenant les informations clés sur l'évolution de leur épargne.

5. Traitement fiscal des prestations issues d'un contrat de prévoyance-vieillesse

Le traitement fiscal des prestations issues d'un contrat de prévoyance-vieillesse est visé aux articles 96 (alinéa 1^{er}, numéro 3), 99 (numéros 4 et 5), 115 (numéros 14a et 17) et 132 (alinéa 2, numéro 5) L.I.R.

Il y a lieu de rappeler qu'à l'échéance normale du contrat de prévoyance-vieillesse, c'est-à-dire sous réserve que toutes les conditions de l'article 111*bis* L.I.R. ou celles de l'article 111*ter* L.I.R. soient respectées, le bénéficiaire peut demander un remboursement de l'épargne accumulée sous la forme d'un capital, sous la forme de retrait(s) annuel(s), sous la forme d'une rente viagère payable mensuellement ou encore sous les trois formes précédentes de manière combinée. La partie remboursée sous la forme de capital et celle remboursée sous forme de retrait annuel sont imposables au taux correspondant à la moitié du taux global applicable, suivant le tarif normal, au revenu ordinaire du contribuable. La partie versée sous la forme d'une rente viagère est exempte à concurrence de 50%, le solde de la rente étant imposable par application du tarif normal de l'impôt sur le revenu.

En revanche, le non-respect des conditions et limites de l'article 111*bis* L.I.R. ou de celles de l'article 111*ter* L.I.R. - tant au niveau du contrat de prévoyance-vieillesse qu'au niveau de l'exécution pratique - peut entraîner soit le refus de toute déduction fiscale, soit une imposition par application du tarif normal de l'impôt au revenu ordinaire du contribuable, en cas de

remboursement du contrat contraire aux dispositions de l'article 111*bis* L.I.R. ou de celles de l'article 111*ter* L.I.R. (remboursement anticipé ou non autorisé).

Suivant le moment du paiement et la nature de la prestation, on distingue plusieurs cas de figure.

5.1. Echéance normale du contrat

Toutes les conditions de l'article 111*bis* L.I.R. ou de l'article 111*ter* L.I.R. sont respectées, notamment une durée minimale de souscription du contrat de 10 ans au moins et un remboursement du contrat au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans du bénéficiaire :

- a) le remboursement en capital et le retrait annuel sont considérés comme un revenu divers (article 99, numéro 4 L.I.R.) ;
en application de l'article 132, alinéa 2, numéro 5 L.I.R., ce capital ou retrait annuel est imposé à la moitié du taux global [article 131, alinéa 1^{er}, lettre c) L.I.R.] ;
- b) la rente viagère mensuelle bénéficie d'une exemption de 50% (article 115, numéro 14a L.I.R.) et l'autre moitié de la rente viagère est imposable suivant le tarif normal comme revenu résultant de pensions ou de rentes (article 96 L.I.R.).

5.2. Remboursement anticipé avant l'échéance du contrat

Soit avant l'âge accompli de 60 ans du souscripteur, soit avant la fin de la durée effective minimale du contrat de 10 ans :

- a) un remboursement anticipé (intégral ou partiel) de l'épargne accumulée, pour des raisons autres que la maladie grave ou l'invalidité du souscripteur du contrat, est intégralement imposable au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement a lieu (alinéa 6 de l'article 111*bis* L.I.R. et alinéa 6 de l'article 111*ter* L.I.R.) ;
le montant remboursé est considéré comme un revenu divers (article 99, alinéa 5 L.I.R.) imposable par application du tarif normal de l'impôt ;
- b) lorsque le remboursement anticipé a lieu sous la forme d'une rente viagère mensuelle, le capital constitutif de la rente viagère est imposé au tarif normal de l'impôt [article 99, alinéa 5 L.I.R. et article 131, alinéa 1^{er}, lettre a) L.I.R.] ;
la rente viagère est également imposable (article 96 L.I.R.), mais bénéficie de l'exemption de 50%, visée à l'article 115, numéro 14a L.I.R. ;
- c) si le remboursement anticipé de l'épargne a lieu pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave du souscripteur, l'imposition se fait suivant les principes énoncés sous n° 5.1. (régime d'échéance normale).

5.3. Restitution à l'ayant droit de l'épargne accumulée

En cas de décès du souscripteur avant l'échéance du contrat (article 111*bis*, alinéa 4 L.I.R. et article 111*ter*, alinéa 4 L.I.R.) :

Le montant restitué est imposable dans le chef de l'ayant droit comme revenu divers (article 99, alinéa 4 L.I.R.) par application de la moitié du taux global [article 132, alinéa 2, numéro 5 et article 131, alinéa 1^{er}, lettre c) L.I.R.] .

5.4. Conversion en un capital des droits échus à une rente viagère

Conversion de la rente en un capital après le commencement du service de la rente viagère :

La loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 a apporté une flexibilité accrue en permettant, à partir de l'année d'imposition 2017, un remboursement supérieur à 50% de l'épargne accumulée en tant que capital. Elle a également reformulé l'article 99, alinéa 5 L.I.R. de manière à ce que la valeur de conversion des droits échus à une rente viagère en un capital ne fasse plus partie des revenus visés à l'article 99, alinéa 5 L.I.R. Ainsi, lorsque l'épargnant décide à l'échéance de récupérer plus de 50% de l'épargne accumulée, le capital alloué à ce moment sera imposable en tant que revenu divers (article 99, alinéa 4 L.I.R.) par application de la moitié du taux global [article 132, alinéa 2, numéro 5 et article 131, alinéa 1^{er}, lettre c) L.I.R.]. Il en est de même lorsqu'après le commencement du service de la rente viagère, le contribuable demande la conversion de la rente en un capital. La valeur de conversion en un capital des droits échus à une rente viagère constitue un remboursement sous la forme de capital et est imposable en tant que revenu divers (article 99, alinéa 4 L.I.R.) par application de la moitié du taux global [article 132, alinéa 2, numéro 5 et article 131, alinéa 1^{er}, lettre c) L.I.R.].

Enfin, toutes les prestations de prévoyance-vieillesse (capital, rente, remboursement anticipé de l'épargne accumulée, restitution de l'épargne accumulée à l'ayant droit) sont soumises à l'assurance dépendance.

6. Contrats d'assurance-pension souscrits avant 2002 et contrats de prévoyance-vieillesse souscrits avant 2017 ou avant 2022

6.1. Modification du contrat

Les détenteurs d'un contrat d'assurance-pension souscrit avant 2002 ou d'un contrat de prévoyance-vieillesse souscrit avant 2017 conformément aux dispositions de l'article 111*bis* L.I.R., qui n'est pas encore venu à échéance, peuvent modifier les conditions de leur contrat existant afin de bénéficier des nouvelles dispositions, comme, par exemple, les nouveaux plafonds au titre de la déduction fiscale, la possibilité de restitution de l'épargne à l'ayant droit en cas de décès du souscripteur avant l'échéance du contrat, ou encore l'option de liquider la prestation finale sous la forme de capital.

Il en est de même pour les détenteurs d'un contrat de prévoyance-vieillesse souscrit avant 2022 qui n'est pas encore venu à échéance. La modification pourra par exemple porter sur la possibilité de pouvoir procéder dorénavant à des retraits annuels ou porter sur la pondération des différents produits investis, la politique minimale d'investissement étant devenue, à partir de l'année d'imposition 2022, nettement moins restrictive suite à la modification du règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant exécution de l'alinéa 1^{er} de l'article 111*bis* L.I.R.

Pour des raisons techniques, informatiques ou actuarielles, l'amendement au contrat existant peut prendre l'aspect d'un nouveau contrat auquel l'ancien contrat sera étroitement lié. Les références à l'ancien contrat doivent dès lors clairement indiquer qu'il s'agit d'une reprise d'un ancien contrat d'assurance-pension ou de prévoyance-vieillesse et non pas de la souscription d'un nouveau contrat. A défaut d'établir une relation sans équivoque entre l'ancien et le nouveau contrat, ils sont considérés comme deux contrats séparés.

La date de souscription d'un contrat souscrit avant le 1^{er} janvier 2002, avant le 1^{er} janvier 2017 (amendé ou non) ou 1^{er} janvier 2022 (amendé ou non) reste inchangée pour le calcul de la

durée minimale de souscription de 10 ans. Un contrat souscrit en 2016 peut être liquidé en 2026 ou plus tard.

Le capital existant au 31 décembre 2001 dans un contrat non encore échu peut faire l'objet d'un remboursement sous la forme de capital de tout au plus 50% de l'épargne accumulée, visé à l'alinéa 2 de l'article 111*bis* L.I.R. au cours des années 2002 à 2016, celui existant au 31 décembre 2016 peut être remboursé, à partir de 2017, sous la forme de capital jusqu'à 100% de l'épargne accumulée. Le capital existant au 31 décembre 2021 dans un contrat non encore échu peut, à partir de 2022, faire l'objet de retraits annuels.

6.2. Traitement fiscal

De manière générale, les modalités d'imposition décrites plus haut s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2022 à toutes les prestations issues d'un contrat souscrit avant ou après 2022 en vertu de l'article 111*bis* L.I.R. ou en vertu de l'article 111*ter* L.I.R.

Les rentes viagères en cours de service, imposables pleinement sous l'ancien régime de l'assurance-pension, bénéficient de la disposition d'exemption de 50% à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le remboursement, après le 31 décembre 2001, du capital constitutif d'un contrat existant au 31 décembre 2001 n'est pas permis si les conditions liées à la durée minimale de souscription du contrat (au moins 10 ans) et à l'âge minimum du souscripteur (au moins 60 ans) ne sont pas remplies. Une telle opération est à considérer comme un remboursement anticipé imposable au tarif normal de l'impôt (voir sous n° 5.2.).

Il est rappelé que pour les années d'imposition antérieures à 2002, le remboursement anticipé d'un contrat d'assurance-vieillesse est sanctionné par une imposition rétroactive des primes antérieurement déduites (voir l'ancien alinéa 5 de l'article 111*bis* L.I.R.). A partir de l'année d'imposition 2002, il y a lieu de soumettre un remboursement anticipé du contrat (souscrit avant ou après 2002) au régime du nouvel alinéa 6 de l'article 111*bis* L.I.R. Le montant remboursé est intégralement soumis à imposition (voir sous n° 3.3.1. et n° 5.2.).

6.3. Mesure transitoire

L'article 12, numéro 3 de la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects a prévu une disposition transitoire concernant les personnes ayant souscrit un contrat d'assurance-pension avant le 1^{er} janvier 2002 et qui ne peuvent pas remplir la nouvelle condition d'âge maximum de 75 ans, en raison de leur propre âge au 1^{er} janvier 2002 ou de la durée minimale de souscription de 10 ans. Il s'agit, par exemple, de personnes qui ont souscrit un contrat en 2001 et qui ont déjà atteint l'âge de 67 ans au 1^{er} janvier 2002. Dans ces cas - certainement isolés - la disposition transitoire a pour effet de prolonger les dispositions de l'article 111*bis* L.I.R. applicables avant 2002 (déduction annuelle maximale de 1 190 euros, obligation du versement d'une rente viagère sans possibilité de remboursement sous la forme de capital etc.).

Luxembourg, le 27 avril 2022
Le directeur des contributions,

